

### PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation des politiques publiques

Bureau des installations classées

### Arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise en place d'une surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau à la société Beuralia pour sa laiterie industrielle située zone industrielle de l'Hippodrome à QUIMPER

### Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V;
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 rélatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées :
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;
- VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU la note complémentaire de l'INERIS n°DRC-08-94591-06911C à la mise en place de la circulaire du 5 janvier 2009 à l'attention des inspecteurs et des exploitants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93/2367 du 7 décembre 1993 autorisant la société France BEURRE à exploiter un établissement de traitement/transformation de lait (régularisation/extension) à QUIMPER;
- VU l'arrêté préfectoral 49-09 AI du 24 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société BEURALIA, ZI de l'Hippodrome à QUIMPER (recherche de substances dangereuses dans l'eau);
- VU l'arrêté préfectoral n°23-12 AI du 13 août 2012 autorisant la société BEURALIA à exploiter une beurrerie industrielle zone de l'Hippodrome à QUIMPER;
- VU le courrier de l'inspection n°EN1201798 du 17 décembre 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées n° EN1300077 en date du 28 janvier 2013 ;
- VU l'avis du CODERST du 21 février 2013;
- VU le rapport établi par le laboratoire IDHESA Bretagne Océane référencé 10-101 et daté du 15 mars 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;
- **Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;
- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions fixées au titre 8 de l'arrêté préfectoral n°23-12 AI du 13 août 2012 relatif aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;

### ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société BEURALIA dont le siège social est situé ZI de l'Hippodrome à QUIMPER doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions visées au titre 8, relatif aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°23-12 AI du 13 août 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### <u>Article 2</u>: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celuici doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### Article 3: Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre à la date de notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement suivants :

Point	N°1 : point de rejet EU
Localisation	Point amont de rejet dans le réseau eaux usées Entremont
Coordonnées Lambert 93	X = 173 020 E; Y = 6 789 853 N
Périodicité des mesures	1 mesure par trimestre
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

### A- Liste des substances concernées

Substances	Code SANDRE	NQE (µg/L)	Limite de quantification à atteindre par substance par le laboratoire (µg/L)	Flux journalier d'émission (g/j) (colonne A de la note du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission (g/j) (colonne B de la note du 27/04/2011)
Chloroforme	1135	2,5	1	20	100

### B- Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

Après la réalisation de 10 mesures, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse de la surveillance en place qui comprendra les éléments cidessous :

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
  - pour chaque campagne de mesure, le débit journalier (avec l'incertitude) de chaque prélèvement au point de rejet n°1;
  - pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne (avec les incertitudes) relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions prévues par la note du 27 avril 2011;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### Article 4: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 4.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF), lorsque celui-ci sera disponible et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

4.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection des installations classées.

### Article 5: Délais

L'exploitant doit respecter les délais prescrits par le présent arrêté, à savoir :

- date APC : début du programme de mesures pour la surveillance pérenne
- date APC + 2 ans et 6 mois : transmission du rapport de synthèse de la surveillance pérenne

### Article 6: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 7: Annexes

- ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
- ANNEXE 2 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures

### Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur des installations classées (DDPP), le directeur de la société Beuralia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant publié dans les formes habituelles

Quimper, le 1 7 MAI 2013

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Martin JAEGER

### **DESTINATAIRES:**

- M. le maire de QUIMPER
- M. le Directeur de la société Beuralia à Quimper
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. l'inspecteur de la DDPP

### Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### **SOMMAIRE**

1.	INTRODUCTION	Erreur !	Signet non	défini.
2.	PRESCRIPTIONS GENERALES	Erreur!	Signet non	défini.
	OPERATIONS DE PRELEVEMENT			
	3.1. OPERATEURS DU PRELEVEMENT			
	3.2. CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT			
	3.3. MESURE DE DEBIT EN CONTINU			
	3.4. PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CO	NTROLEE	Erreur!	Signet
	non défini.			
	3.5. ECHANTILLON	Erreur !	Signet non	défini.
	3.6. BLANC DE PRELEVEMENT	Erreur !	Signet non	défini.
4.	ANALYSES	Erreur !	Signet non	défini.
	TRANSMISSION DES RESULTATS			
	LISTE DES ANNEXES			

### 1. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2. PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 2.3 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 2.3 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1. OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2. CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.3. MESURE DE DEBIT EN CONTINU

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage,
- ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4. PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

### Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5. ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3Erreur! Signet non défini.

- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6. BLANC DE PRELEVEMENT

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

• le jour du prélèvement des effluents aqueux,

- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates**Erreur! Signet non défini.** d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5,6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

### Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 2.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, 3,4 dichloroaniline, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES  $\geq$  250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances: valeur en  $\mu$ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu$ g/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu$ g/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

### 5. TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 2.1 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 2.2 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 2.1) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 2.2 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### 6. <u>LISTE DES ANNEXES</u>

NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE 1.2	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 2.3	
	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

### ANNEXE 1.1: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

	E PRELEVEMENT : INFOR	MATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution			
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant			
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire			
	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel Date de début Format JJ/MM/AAAA			
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DE BUT	Date				
<b>DUREE DE PRELEVEMENT</b>	RELEVEMENT Nombre Durée en Nombre d'heur				
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre			
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)			
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non			
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non			
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA			
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire			
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)			

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution	
CODE SANDRE		Imposé		
PARAMETRE				
DATE DE DEBUT		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire	
D'ANALYSE PAR	LE		Format JJ/MM/AAAA	
LABORATOIRE			None	
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre	
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation	
NUMERO DOSSIE			Numéro d'accréditation	
ACCREDITATION			De type N° X-XXXX	
FRACTION ANAL	YSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes	
METHODE DE		L/L		
PREPARATION		SPE		
		SBSE		
		SPE disk.		
		L/S (MES)		
		ASE (MES)		
		SOXHLET (MES)		
		Minéralisation Eau régale		
		Minéralisation Acide nitrique		
arannione se		Minéralisation autre		
TECHNIQUE DE		FID		
DETECTION		TCD ECD		
		GC/MS		
		LC/MS		
		GC/MS/MS		
		GC/LRMS		
		GC/LRMS/MS		
		LC/MS/MS		
		GC/HRMS		
		GC/HRMS/MS		
		FAAS		
		ZAAS		
		ICP/OES		
		ICP/MS		
		HPLC-DAD		
		HPLC FLUO		
		HPLC UV		
METHODE D'ANAI		texte		
norme ou à défaut l	e type de			
néthode)				
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)	
QUANTIFICATI ON	Unité	Imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE) μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)	
	Incertit ude avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeu échangée sera 15	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRI	E	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg		
	Incertit ude avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
CODE REMARO L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification		
CONFIRMATION RESULTAT	l DU	Imposé .	Code 0: NON CONFIRME (analyse unique) Code 1: CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)		
COMMENTAIRE	S	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.



# ANNEXE 1.2: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 2.3

## Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

### Conditions de prélèvement et d'analyses

Date de prise en charge de l'iempérature de l'échantillon par l'enceinte pot le laboratoire principal	nombre décinel 1 chilire significatif		
Date de prise en charge de l'empéroture de l'échantillon par l'enceinte pot le fabordoire principal	date (format J.M.M.A.A.)		
5 A	code SANDRE de l'intervenant principal		
identiticofi	oui / non		
Blanc du système de prélèvement	oui / non		
Période de Burée de Bereinent doite prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date _début	date (format JuniniAA)		
Nombre de préévertents pour léchanition moyen	nombre entier		
de cote dennier contrôle nombre métrologique du présèverren déblimètre déblimètre féchantiton	dels (format JunaniAA)		
Type Fleve	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Référential de politièrement	champ taxte destiné à recevoir ta réference à la norme de prélèvement		
Kenification Genification de Référent de Téchanillon préévement pr	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
ldenification l'éctanfillan	zone libre de lexte		

Résultats

d'analyses

Préfecture du Finistère - 42, BOULEVARD DUPLER - 29320 QUIMPER CEDEX TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : PREFECTURE@FINISTERE.GOUV.FR - SITE INTERNET : WWW.FINISTERE.GOUV.FR

e n e k a n e w			Τ	T				
Corrections (Ste des parameters p								
Limite de de Tondres   Confernation feature								
Code canotipee  the Interpretation  the code canodise can  de andise can  de andise can  de andise can  de andise can  file code it.  Site code it.  Résultir et C.								
Limite de quandicorion incerfaude focieur d'étougisseme nt (L=2)								
क्रिकोह- द दुख्यातीच्य प्रमोहे					L			
Némade of anaya frame de feléence								
Héimbe de Tedinque de préparation (Sie déserton (Sie décertairle) décertairle)								
Weitzoe de préparaiton (5) décusantes								
ncestive ovec locieur d'écrgissement (k-2)								
Unité de lo Bociton orrolysée				Ē	量	y <sup>fish</sup>		
Résultai de la fraction amalysée								
fraction Analysis (Cobs sende : 3 : Press equeuse 23 : Ear brife 41 : MES brifes)				m	41		23	41
Date de début d'unolyse par le laboratione  Commit								
Numéro elessies cocreeditation (pouvent varies el sous trailance de certains parantétres)								
Réferente and you réplace sur réplace sur réplace sur réplace sur réplace nou réplace un réplace nou réplace un réplace u						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
ed a describera, de demantes es a de 1841, haca de partir habita de 1861, editoria de 1861.		j.	J.			) <del>6</del>		
Réschat trail Unité Récultal Tilla punaisi de l'amyse Unité Diounais	ęv.			apurs	8			
Claire Rain	eppures	jû L	Tgm 1	pues	apues	løit		
- Resultation de l'analys					3		niuene)	99
Libellé court du paramètre (en lien Grect avec code Sanche du paramètre)	Debit	000	SJA	substance 1	substance 1	ejo, į aciejsgns	enbstance (ex : Toluêne)	Substance (ex : BDE)
Code KANDRE (interdenter) sondre)	_	_	_	Ť		71	ļ	

### ANNEXE 1.3: LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 2.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920	water the second	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
		. 3 . 4		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléth	2919		
BDE	er BDE 47			
		en e g d		
	Burga god gas a jalaj Granda sad	2713		
	Hexabromodiphényléth er BDE 154	2911		
•	Hexabromodiphényléth er BDE 153	2912		:-

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Heptabromodiphénylét her BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléth er	1815		
	(BDE 209)			
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
:	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
an i	1,3 dichlorobenzène	1164		
Chlorobenzènes	1,4 dichlorobenzène	1,166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2- nitrobenzène	1469		•
	1-chloro-3- nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4- nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3- méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651	·	
•	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
СОНУ	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		<u> </u>
	Chlorure de méthylène	1168		
	Beard by breakfing	1.555.		
	Chloroforme	1135		
	Témeditemme de exilieme	1,276		
	Chloroprène	2611	14.	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,1,2,2	1271		
	tétrachloroéthane			
	Tibushootingtic	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichlesofts/less	1383		
	Chlorure de vinyle	1753		*
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		-
	4-chlorotoluène	1600		
	And the second s			
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		for year of a section of
	Acénaphtène	1453		<u> </u>
НАР				
	Plomb et ses composés	1382		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
Metaux	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques		2613		
	Nitrobenzène	2614		
		2879 :		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		5m m.
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246	-	
Pesticides	Trifluraline	1289	_	
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron Apica Emilia sull'ilan	1177	, i	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>i</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Isoproturon Simazine	1208 1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total		To the second se	
	Matières en Suspension	1305		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

soussigné(e) (Nom. aualité).			
Coordonnées	de	l'entreprise :	
(Nom, forme jur	idique, capital social,	RCS, siège social et adresse si	
reconnais avo	oir reçu et avoir pr et d'analyses pour la	is connaissance des prescript mise en œuvre de la deuxièm	ions techniques applicables aux opérations le phase de l'action nationale de recherche et tique et des documents auxquels il fait référence
❖ m'engage à re	stituer les résultats da	ans un délai de XXX mois après	s réalisation de chaque prélèvement <sup>2</sup>
reconnais les a	accepter et les appliqu	uer sans réserve.	
		·	
A:		Le:	
Pour le soumissionna	ire <sup>*</sup> , nom et prénom	de la personne habilitée à signer	r le marché :
Signature:			
~ 1 . 1 . 1 . 1 . 1 . 1 . 1			
Cachet de la société :			
*Cignoture of qualité	s du cionataire (qui	doit être habilité à engager s	sa société) précédée de la mention « Bon p
acceptation »	ou signatane (qui	don one macrite a engager s	in society, proceeded do in mention (1961)

Annexe 2: Exemple de tableau récapitulatif des mesures

			-	u				I					***************************************			
Name of the second	Nom societé:				ð.	E .	Code GIDIC		7	z S	٥.	<u>.</u>	œ	s G	-	<b>-</b>
75-1970	Secteur d'activité : Département : OMNAS (masil -	iité: <b>III</b>	VIIIe:								Légende		dangerause prio ensutasilanceo	Substance dangereuse prioritaire à supprimer (DCE) Substànce en sucul anné pérantis (RSE)	(DCE)	
Consulter les mescres	Débits D (m3/j)						Incerti	Incertitude débit	%							
0 2 4 FL	Djm (m3.j) : Lieu de prėlėvement :	ement :							(0 = aucume incortitude)						i	
Substances dangereuses prioritaires et autres	Date du prôté sement						#DE Light.) Nome to Quint	Legis of a control		Con Control of the Co	IOTNIGE	39 miles	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Fe (st)	ujaciji Vijetiji	(FO)
Substances de la liste i de la directive 2006/11/CE	Cede Saudine	C1 (1)	C2 (944) C3(9	CO (park) Cof (park)	Open Co (page)	Ce (Mark)	Environment ale définie dans L'arfeit mirjabeleit du 2560/2000 modéleit	Limite de quantificador	Transferre Fe	(en.x.) Incentude (legit.)	9	Dimension (See 1)	Superalities	E STREET	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	Colonal B Nombre de Oscasione de Nombre de 2700420019 nesters
12 Nongpiténais	- 9859.	17.22.01.12.13.02.05.05.			(株) 表示人のよう。		2.0	<b>\$</b>								recollector
13 Chloricalpanes C. Cis	202						*0	354			*			00	QMINA 5?	9
15 Pertachlorobergene	88.88						69th of the Police of the Poli	Part All Services			0,00		414	2 2	多經	
							eaux oblities et 0,0000	200	_		700.0			2	GIMINA 5?	
Hespithoropuradene Transmission (LTT) propries	** /* 1652		$\prod$	   			10	100.00			1			0	MNA 5 2	0.
Térachini que caucine	272						21	0,50			92 G2			0 0		9
Trichloroetel	1286	-					0.	0.50			000			0		1000
Berno (a) Pyliche	100/01/100/						. 000				0.5				GMNA 5?	
Bertos (k.) Fluco anthenie	3 ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( )						00	100			03			e .	MNA5?	200 OF 18 OF
Sommede HAP	TIE-1204						200:0	- 000			0.02				CIMEIA KO	10 To
27. Benzo (ghi) Berjiere	1118 1204			+				1000			<b>建设建设设</b>		<b>基</b>		11	210
Cadmum et ses composes	1386						e aurichmes de 0.08	2.00			80			0	GMNA 5 ?	
							classe2 5,08				B'Q			9	GMNA 57	10-
i de la companya de l							olasse d'action	200		-	60			2 C	MNA 5?	7.00
0							Colesse 6 10.25				2.5				CIMINA 5?	110 11
	35						de narakion 02				2			G N	OMNIA 5?	ę.
36 Mercus et des composes	1387		1				0.05	0.50			0.5				GMNA 5?	
Triburgletaln carlon	2823	15.0	0.00	1000	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6		0,000,	2000	-	-	0.002			, z	QMNA 5?	
Somme des endosulfans	#78-179						Section 4 0.005				900			0	GMNA 5?	
		Property April 18					de transmon noutile		- · . · .		500'0			ľ	OMNA5?	
40 Endostiten blee	178		-	+	 			200								33
hioroccolohexane	1200-1203	To the second					200 apsagnopenea	20,0			20					
	学 化		が締を付ける			Control of the	Pala p Oddere ser	1000年の日本			100 CONTRACTOR OF THE PARTY OF	1				Billion of the second